

ORDONNANCE N° 014/89 DU 21/04/89

portant modification des articles 41, 91 et
95-I du Code Général des Impôts.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'ordonnance
n° 19/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Cons-
titution ;

Vu la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966, portant loi organique relatif au régime
financier ;

Vu la loi n° 39/62 du 28 Décembre 1962, instituant le Code Général des Impôts,
ensemble les textes modificatifs ;

Vu la loi n° 006/89 du 17 Février 1989, autorisant le Président de la Républi-
que à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compé-
tence de la loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988 au décret n° 88/624 du 30 Juil-
let 1988, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'accord entre le Fond Monétaire International et la République Populaire
du Congo relatif au Programme d'Ajustement Structurel Renforcé ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Consti-
tutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

.../...

ARTICLE 1ER.- Les dispositions des articles 41, 91 et 95-I du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 41 (nouveau) Pour l'assiette de l'impôt, une déduction de 10 % appliquée au montant net déterminé comme il est dit aux articles 39 et 40 ci-dessus.

Lorsque la rémunération d'un redevable comprend des indemnités ou allocations destinées à tenir compte des sujétions spéciales, ces sommes sont comprises dans le montant net des traitements, salaires et autres rémunérations servant au calcul de la déduction visée au premier alinéa et de la base d'imposition.

ARTICLE 91 (nouveau) Le nombre de parts à prendre en considération pour la détermination du revenu imposable prévu à l'article 89 est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf (sans enfant à charge).....1
- Marié sans enfant à charge.....2
- Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge.....2
- Marié ou veuf ayant un enfant à charge.....2
- Célibataire ou divorcé ayant deux (2) enfants à charge.....2,5
- Marié ou veuf ayant deux (2) enfants à charge.....3
- Célibataire ou divorcé ayant trois (3) enfants à charge.....3
- Marié ou veuf ayant trois (3) enfants à charge.....3,5
- Célibataire ou divorcé ayant quatre (4) enfants à charge.....3,5

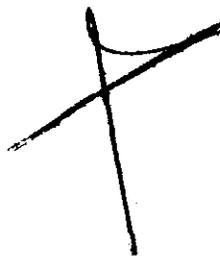
et ainsi de suite, en augmentant d'une demi part par enfant à charge ou contribuable, jusqu'à un maximum de cinq (5) parts.

Article 95-I (nouveau) Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- * - 0% à la fraction du revenu n'excédant pas 200.000 Francs
- * - 15% à la fraction comprise entre 200.001 francs et 800.000 -"-
- * - 30% à la fraction comprise entre 800.001 francs et 2.500.000 -"-
- * - 45% à la fraction comprise entre 2.500.000 -"- et 8.000.000 -"-
- * - 50% à la fraction au dessus de 8.000.000 de francs.

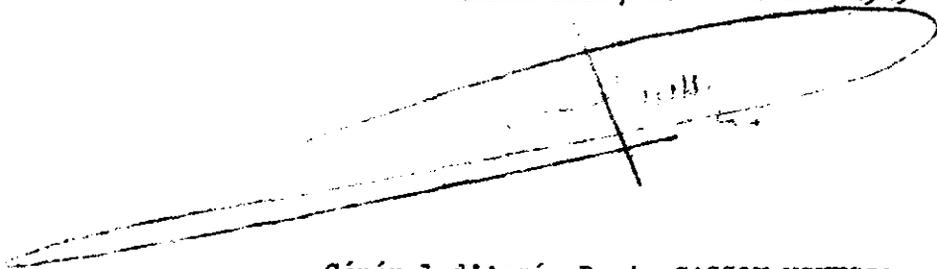
Lorsque le revenu global net du contribuable est inférieur à 265.000 francs, la cotisation n'est pas mise en recouvrement.

.../...



ARTICLE 2.- La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 AVRIL 1969



Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

